

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2023

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME
MRC DE LA MATANIE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelme, tenue le lundi 3 avril 2023 à 19h, au centre municipal, au 138, rue Principale, Saint-Adelme.

SONT PRÉSENTS

Mme la mairesse	Josée Marquis
M. les conseillers	Raphaël Helgerson-Gendron Jean-Luc Bérubé Yanik Levasseur
Mme les conseillères	Cynthia Marceau-D'Astous Isabelle Truchon Johanne Thibault

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

La directrice générale et greffière-trésorière	Madame Jessica Bouchard
--	-------------------------

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Mme la mairesse Josée Marquis ouvre la séance 19h et souhaite la bienvenue aux personnes qui se sont déplacées pour y assister.

RÉSOLUTION #2023-39

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE, les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Johanne Thibault et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Approbation du procès-verbal du 6 mars 2023;
4. Présentation des comptes;
5. Engagement de crédit (dépenses);
6. Appui – Programme d'intégration sociale de l'éducation des adultes de Matane (Gym cerveau);
7. Nomination de la représentante municipale et de la responsable de la bibliothèque pour le Réseau Biblio;
8. Engagement de Monsieur Keven Gauthier pour creuser les fossés;
9. Autoriser la Directrice générale, Jessica Bouchard, à signer les documents de la demande financière au Fonds Région et Ruralité - volet 4 de la MRC de La Matanie;
10. Changement de l'horaire du bureau municipal;
11. Mandater la mairesse, Madame Josée Maquis pour participer au Salon Aînés Actifs en Action le 6 mai 2023 à Matane;
12. Mandater Madame la conseillère, Johanne Thibault pour participer à une rencontre sur la mise en application MADA à Cap-Chat le 27 avril 2023;
13. Transfert d'un montant de 60 000\$ du surplus pour payer une partie des rénovations;
14. Embauche d'Ève-Marie Marquis pour l'entretien ménager du centre municipal;
15. Embauche d'Anick Hudon au poste de Directrice générale adjointe et greffière/trésorière adjointe;
16. Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 2023-01 modifiant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des permis et certificats et dispense de lecture;
17. Avis de motion et adoption du projet de règlement numéro 2023-02 modifiant le plan d'urbanisme et dispense de lecture;

18. Avis de motion et adoption du projet règlement numéro 2023-03 modifiant le règlement de zonage et dispense de lecture;
19. Avis de motion et adoption du projet de règlement numéro 2023-04 modifiant le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et dispense de lecture;
20. Avis de motion et adoption du projet de règlement numéro 2023-05 modifiant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et dispense de lecture;
21. Avis de motion et adoption du projet de règlement numéro 2023-06 relatif à la démolition d'immeubles de la Municipalité de Saint-Adelme et dispense de lecture;
22. Mandater Monsieur le conseiller, Raphaël Helgersen-Gendron pour travailler dans le dossier de rénovation/construction du garage municipal et de la caserne;
23. Mandater Madame la conseillère, Johanne Thibault pour travailler dans le dossier des logements;
24. Mandater Madame la conseillère, Isabelle Truchon pour travailler sur le dossier de la garderie;
25. Autoriser la directrice générale à définir l'heure, la date et le lieu pour l'assemblée de la consultation publique;
26. Varia;
27. Période de questions;
28. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-40

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 MARS 2023

La directrice générale et greffière-trésorière Madame Jessica Bouchard dépose le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023 et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal en ayant reçu copie au moins vingt-quatre heures avant la présente séance.

Il est proposé par Madame Isabelle Truchon, et résolu;

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

4. Madame Jessica Bouchard, Directrice générale greffière-trésorière, fait la lecture des comptes.

RÉSOLUTION #2023-41

APPROBATION DES COMPTES À PAYER, DES CHÈQUES ET DES SALAIRES ÉMIS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME

Il est proposé par Monsieur Jean-Luc Bérubé et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Adelme approuve la liste des comptes à payer au montant de deux cent vingt-trois mille huit cent quarante-huit et quatre-vingt-six cents (223 848.86\$) et les salaires payés au montant de dix milles deux-cent cinq et vingt-trois cents (10 205.23\$).

QUE ces dépenses sont imputées au fonds d'administration de la Municipalité de Saint-Adelme, représentant un grand total de deux cent trente-quatre milles cinquante-quatre et neuf cents (234 054.09\$).

QUE ces documents font partie intégrante du présent procès-verbal comme s'ils sont ici au long reproduits.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Jessica Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

RÉSOLUTION #2023-42

APPUI – PROGRAMME D'INTÉGRATION SOCIALE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES DE MATANE (GYM CERVEAU)

CONSIDÉRANT QU'ils ont été informés que l'activité ne se renouvellera pas à l'automne 2023 puisque les nouvelles règles du ministère seront destinées à une clientèle aux prises avec des besoins spécifiques importants et persistants. Ce qui exclut l'activité de Gym cerveau;

CONSIDÉRANT QUE les participants ont mentionnés qu'ils étaient déçus et ne pas comprendre la décision du Centre de service scolaire des Monts-et-Marées;

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité de Saint-Adelme s'est dotée d'une politique Municipalité amie des aînés (MADA);

CONSIDÉRANT QUE cette activité permet à une cohorte d'aînés d'entraîner leur cerveau et de retarder les attaques et les pertes d'habileté mentale, tout en leur permettant de sortir et pratiquer une activité sociale;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de service scolaire des Monts-et-Marées n'a donné aucune solution pour reprendre ce projet important pour notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE lors de ces rencontres les capacités intellectuelles, la curiosité, les découvertes et les liens sociaux sont mis en premier plan pour les participants;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame Cynthia Marceau-D'Astous et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE la Municipalité de Saint-Adelme est totalement en désaccord avec cette décision, car cette activité procure plusieurs bienfaits à nos aînés.

DE demander au Centre de service scolaire des Monts-et-Marées de revoir leur position face à l'abolition de cette activité qui est très importante pour le bien-être et le maintien cognitif de nos aînés.

Adoptée à Saint-Adelme, le 3 avril 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-43

NOMINATION DE LA REPSÉSENTANTE MUNICIPALE ET DE LA RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE POUR LE RÉSEAU BIBLIO

Sur une proposition de Madame Johanne Thibault, il est unanimement résolu de nommer Madame Hélène Marquis responsable de la bibliothèque municipale et Madame Jessica Bouchard représentante de la municipalité auprès du Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Bas-St-Laurent; la présente résolution rescinde toute résolution antérieure concernant la nomination d'un représentant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-44

ENGAGEMENT DE MONSIEUR KEVEN GAUTHIER POUR CREUSER LES FOSSÉS

CONSIDÉRANT QU'il faut creuser les fossés pour éviter l'accumulation d'eau causé pour la fonde des neiges;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Raphaël Helgerson-Gendron et résolu d'engager Monsieur Keven Gauthier au tarif de 110\$/heure, comprenant l'opérateur et le carburant, pour effectuer ces travaux.

Madame la mairesse, Josée Marquis, mentionne que la conseillère Madame Isabelle Truchon n'a pas participé aux délibérations sur ce sujet, qu'elle n'a pas tenté d'influencer le vote et qu'elle ne vote pas.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-45

AUTORISER LA DIRECTRICE GÉNÉRALE, JESSICA BOUCHARD, À SIGNER LES DOCUMENTS DE LA DEMANDE FINANCIÈRE AU FONDS RÉGION ET RURALITÉ – VOLET 4 DE LA MRC DE MATANIE

CONSIDÉRANT QUE Madame Anick Hudon a démissionnée de son poste de Directrice générale et que c'est Madame Jessica Bouchard qui occupe maintenant cette fonction;

CONSIDÉRANT QUE Madame Jessica Bouchard est celle qui est autorisé à signer les documents au nom de la Municipalité de Saint-Adelme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Luc Bérubé et résolu à l'unanimité d'autoriser la Directrice générale, Jessica Bouchard, à signer les documents de la demande financière au Fonds Région et Ruralité - volet 4 de la MRC de La Matanie

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-46

CHANGEMENT DE L'HORAIRE DU BUREAU MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE notre Directrice générale adjointe et greffière/trésorière adjointe commence à travailler à temps complet la semaine du 3 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Jean-Luc Bérubé et résolu à l'unanimité de bonifier les heures d'ouverture du bureau municipal en y ajoutant le vendredi de 8h à 12h en plus des lundi, mardi et jeudi de 8h à 12h et 12h30 à 15h30 habituel à partir de la semaine du 17 avril 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-47

MANDATER LA MAIRESSE, MADAME JOSÉE MARQUIS, POUR PARTICIPER AU SALON AÎNÉS EN ACTION LE 6 MAI 2023 À MATANE

CONSIDÉRANT QU'il est important de stimuler le vieillissement actif dans la communauté;

CONSIDÉRANT QU'il y sera présenté les ressources, les services et les activités offertes aux aînés du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Johanne Thibault et résolu de mandater Josée Marquis pour participer au Salon Aînés Actifs en Action qui se tiendra la samedi 6 mai 2023 à l'école secondaire de Matane dont le coût est de 25.00\$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-48

MANDATER MADAME LA CONSEILLÈRE, JOHANNE THIBAUT POUR PARTICIPER À LA RENCONTRE SUR LA MISE EN APPLICATION MADA À CAP-CHAT LE 27 AVRIL 2023

CONSIDÉRANT QUE nous avons une politique MADA;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Isabelle Truchon et résolu de mandater Madame Johanne Thibault pour participer à la rencontre sur la mise en application MADA à Cap-Chat le 27 avril 2023 en couvrant les frais de déplacement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-49

TRANSFERT D'UN MONTANT DE 60 000\$ DU SURPLUS POUR PAYER UNE PARTIE DES RÉNOVATIONS

CONSIDÉRANT QUE les coûts de rénovations de centre municipal ont explosés;

CONSIDÉRANT QUE nous n'avons pas eu le montant de 20 000.00\$ de la Caisse Desjardins de la Matanie qui était prévu initialement au projet;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Jean-Luc Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents de transférer la somme de 60 000.00\$ de notre surplus payer une partie des rénovations de Centre municipal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-50

EMBAUCHE D'ÈVE-MARIE MARQUIS POUR L'ENTRETIEN MÉNAGER DU CENTRE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu un seul curriculum vitae de personnes âgées de plus de 14 ans;

CONSIDÉRANT QU'elle a fait un essai avec Monsieur Pierre Marquis pour voir si elle serait capable d'effectuer les tâches demandées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Luc Bérubé et résolu de d'embaucher Ève-Marie Marquis pour faire l'entretien ménager du Centre municipal.

Madame la mairesse, Josée Marquis, mentionne que la conseillère Cynthia Marceau-D'Astous n'a pas participé aux délibérations sur ce sujet, qu'elle n'a pas tenté d'influencer le vote et qu'elle ne vote pas.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-51

EMBAUCHE D'ANICK HUDON AU POSTE DE DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET GREFFIÈRE/TRÉSORIÈRE ADJOINTE

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Adelme et de Grosses-Roches ont obtenues une aide financière du Fonds Région et Ruralité, Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipal d'un montant de 150 771\$;

CONSIDÉRANT QUE la semaine de travail de la personne concerné est de 35 heures et partagé de part égale entre les deux municipalités concernées;

CONSIDÉRANT QUE l'employer entre en poste le 1 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses relatives au salaire, charges sociales, fournitures de bureau, mobiliers et frais de formation sont partagés à part égales entre les deux municipalités, déduction faite des revenus de subvention applicable au projet;

CONSIDÉRANT QUE Madame Annick Hudon a postulé pour le poste et qu'elle a été retenue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Johanne Thibault et que le conseil approuve l'engagement de Madame Annick Hudon au poste de directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe.

Monsieur Yanik Levasseur demande le vote : celui-ci vote contre et les 5 autres conseillers votes pour.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-52

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01 MODIFIANT L'INSPECTION DES BÂTIMENTS AINSI QUE L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DISPENSE DE LECTURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO (2023-01) MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSPECTION DES BÂTIMENTS AINSI QUE L'ÉMISSION DES DIFFÉRENTS PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2008-10 AFIN DE DÉFINIR DE NOUVELLES MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Saint-Adelme a adopté le *Règlement concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats* portant numéro 2008-10 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier son règlement sur les permis et certificats afin de prescrire les documents requis pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour les piscines résidentielles et les activités d'apiculture urbaine de sa municipalité ;

- ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier son règlement sur les permis et certificats afin de définir les documents exigés pour l'aménagement d'un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines de sa municipalité ;
- ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 2008-10 est modifié afin de définir la validité de le tarif nécessaire à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'implantation une ruche dans le périmètre urbain ;
- ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificats est également modifié afin d'y insérer les tarifs des modifications des règlements d'urbanisme, du prélèvement en eau et des dérogations mineures ;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Yanik Levasseur à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2023 lequel a également déposé le règlement lors de la même séance ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yanik Lavesseur, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE le règlement numéro **2023-01 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2008-10 concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats* de la Municipalité de Saint-Adelme afin de prescrire les modalités d'obtention du certificat d'autorisation pour la garde de certains animaux de ferme et l'apiculture dans le périmètre d'urbanisation.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA DEMANDE

L'article 4.3 intitulé « Informations générales sur la demande » est modifié :

- 1° Au premier alinéa pour ajouter la phrase suivante à la fin du texte existant :

Les documents relatifs à toutes demandes de permis ou de certificats peuvent être transmis de façon électronique (format PDF ou autre format compatible).

- 2° Au deuxième alinéa afin de supprimer la première phrase.

ARTICLE 3. PERMIS DE CONSTRUCTION – DOCUMENTS EXIGÉS

Le premier alinéa de l'article 5.1.3 intitulé « Documents exigés » est modifié pour ajouter le paragraphe 18 à la fin de l'énumération :

18° Pour tout projet qui se situe sur les terres du domaine de l'état, incluant les terres publiques intramunicipales, le requérant doit présenter le bail d'occupation des terres publiques conclu entre l'autorité compétente et lui-même.

ARTICLE 4. ATTESTATION DE CONFORMITÉ INSTALLATION SEPTIQUE

L'article 5.2.5 intitulé « Attestation de conformité » est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article :

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas de la construction d'un cabinet à fosse sèche et pour l'installation d'un cabinet à terreau.

ARTICLE 5. CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tableau de l'article 6.1 intitulé « Certificat d'autorisation et validité » est modifié afin d'ajouter les items suivants :

13 – Installation d'une ruche N/A

ARTICLE 6. INFORMATIONS ET DOCUMENTATIONS EXIGÉES CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 6.2 intitulé « Informations et documentations exigées » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

Pour tout projet qui se situe sur les terres du domaine de l'état, incluant les terres publiques intramunicipales, le requérant doit présenter le bail d'occupation des terres publiques conclu entre l'autorité compétente et lui-même.

ARTICLE 7. PISCINE

L'article 6.2.2 intitulé « Piscine extérieure » est remplacé par le texte suivant :

6.2.2 Piscine extérieure

Les documents suivants doivent faire partie de la demande :

- Le type et la description de la piscine extérieure (hors terre, démontable, creusée, etc.) incluant la hauteur de la paroi, le cas échéant ;
- Un plan de localisation de l'implantation de la piscine à l'échelle d'au moins 1:500 montrant également :

- l'implantation des bâtiments existants sur le terrain visé ;
 - les aménagements prévus tels que les escaliers, échelles, enceintes, etc. ;
 - la localisation de boisés existants ;
 - la localisation d'installation septique (s'il y a lieu).
- c) Un plan de localisation des servitudes publiques (électrique, téléphoniques ou autres ainsi que les fils conducteurs aériens) à la même échelle que le plan ci-haut mentionné (s'il y a lieu).

Le requérant qui a obtenu un certificat pour installer une piscine démontable n'est pas tenu de faire une nouvelle demande chaque année pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8. Apiculture urbaine

L'article 6.2.13 intitulé « Apiculture urbaine » est ajouté au chapitre 6 de la façon suivante :

6.2.13 Apiculture urbaine

Dans le cas de la construction d'une ruche dans le périmètre d'urbanisation, les documents suivants doivent faire partie de la demande :

- a) Un plan d'implantation à l'échelle montrant la localisation des constructions sur le terrain et par rapport aux autres constructions existantes afin d'évaluer la conformité aux dispositions réglementaires ;
- b) Des plans, élévations, coupes ou croquis des constructions à ériger afin de pouvoir évaluer la conformité du projet aux dispositions réglementaires ;
- c) Le nombre de ruches qui seront construites sur la propriété concernée dans le but de vérifier la faisabilité du projet en fonction des dispositions réglementaires.

La personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour l'installation d'une ruche dans le périmètre urbain n'est pas tenue de faire une nouvelle demande chaque année pourvu que l'implantation des constructions et les conditions demeurent inchangées.

Chaque personne qui cesse son activité sur sa propriété est tenue d'en informer la municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9. PRÉLÈVEMENTS D'EAU : CHAPITRE 9

Le chapitre 9 est modifié de la manière suivante :

Chapitre 9 : PERMIS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES
PRÉLÈVEMENTS D'EAU : CHAPITRE 9

ARTICLE 10. PRÉLÈVEMENTS D'EAU : RÈGLE GÉNÉRALE

Le chapitre 9 intitulé « PERMIS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES » est remplacé par le texte suivant de la manière suivante :

CHAPITRE 9 : PERMIS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES

9.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Tout projet de prélèvement d'eaux souterraines destiné à alimenter 20 personnes et moins ou tout projet de prélèvement d'eau souterraine d'une capacité inférieure ou égale à 75m³/jour est interdit sans l'obtention d'un permis pour l'aménagement d'un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

9.2 DOCUMENTS EXIGÉS

Les documents suivants doivent accompagner la demande :

- 1° l'adresse et le numéro du ou des lots de la propriété où les travaux de prélèvement seront effectués, le type de puits projeté ainsi que la capacité de l'ouvrage de prélèvement ;
- 2° un plan de localisation à une échelle d'au moins 1:500 indiquant :
 - la fosse septique, le champ d'épuration, les sources d'alimentation en eau potable et tous les autres types d'installations septiques existants sur le terrain visé par la demande ;
 - les sources d'alimentation en eau potable ainsi que tous les types d'installations septiques existants sur les terrains voisins ;
 - les bâtiments existants ainsi que les servitudes situées sur le terrain visé et les terrains voisins ;
 - les cours d'eau et les lacs situés sur le terrain visé et les terrains voisins ;
 - les parcelles en culture sur le terrain visé et les terrains voisins ;
 - les secteurs de zones inondables ainsi que leur récurrence sur le terrain visé et les terrains voisins ;
- 3° la profondeur de la nappe phréatique ou d'une couche imperméable ;
- 4° une évaluation des coûts probables des travaux
- 5° le nom de l'entrepreneur et son numéro de sa licence à la Régie du bâtiment du Québec ;
- 6° une copie du rapport de forage déposé par l'entrepreneur au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux.
- 7° Tout document supplémentaire qui sera nécessaire pour l'application de la réglementation en vigueur

9.3 DURÉE DE LA VALIDITÉ DU PERMIS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES

Les travaux doivent être exécutés à l'intérieur de 12 mois simultanément aux travaux de construction du bâtiment principal. Toutefois, l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines doit obligatoirement être complété avant que le bâtiment soit occupé.

9.4 CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES

Tout permis d'aménagement d'un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines est nul si :

- a) les travaux ne sont pas exécutés à l'intérieur des délais requis ;
- b) le bâtiment principal est occupé avant que les travaux ne soient exécutés ;
- c) les règlements ou les déclarations faites dans la demande de permis ne sont pas observés ;
- d) le permis d'aménagement de l'ouvrage de prélèvement est modifié en cours de travaux sans l'approbation municipale au préalable.

ARTICLE 11. PRÉLÈVEMENTS D’EAU : TARIFS PERMIS

Le premier tableau du chapitre10 intitulé « TARIFS DES PERMIS » est modifié de manière à remplacer la dernière ligne du tableau de la façon suivante :

Prélèvement d’eau	20 \$
-------------------	-------

ARTICLE 12. TARIFS

Le second tableau du chapitre 10 intitulé « TARIFS DES CERTIFICATS » est modifié par l’ajout des lignes suivantes à la fin du tableau :

Installation d’une ruche	Gratuit
Les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (PPCMOI). Les frais de publication des avis publics sont facturés selon le coût réel. Ces frais sont non remboursables.	300,00 \$
Les dérogations mineures. Les frais de publication des avis publics sont facturés selon le coût réel. Ces frais sont non remboursables.	75 \$

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2008-10 concernant l’inspection des bâtiments ainsi que l’émission des différents permis et certificats* de la Municipalité de Saint-Adelme demeurent et continuent de s’appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l’entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi. L’abrogation de tout ou partie du règlement n’affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l’objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l’abrogation. Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n’affecte pas les procédures intentées sous l’autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n’auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l’autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu’à jugement final et exécution. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-53
AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-02 MODIFIANT LE PLAN D’URBANISME ET DISPENSE DE LECTURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO (2023-02) MODIFIANT LE PLAN D’URBANISME NUMÉRO 2008-06
AFIN D’IDENTIFIER LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAIN ET DES ZONES FAVORABLES AU VERDISSEMENT

- ATTENDU QUE

conformément aux dispositions de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Saint-Adelme a adopté le Plan d’urbanisme portant numéro 2008-06 pour l’ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QUE

la Municipalité souhaite ajouter parmi ses enjeux et ses objectifs d’aménagement la lutte contre les îlots de chaleur ;
- ATTENDU QUE

la Municipalité souhaite également ajouter des espaces publics extérieurs propices aux jeux où l’on trouve une végétation abondante qui contribuent au développement des liens sociaux et de la créativité et de l’autonomie des enfants;
- ATTENDU QU’

un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par la conseillère Cynthia Marceau-D’Astous à la séance ordinaire du conseil tenue 3 avril 2023;

ATTENDU QU’ un projet de règlement, avec dispense de lecture, a dûment été présenté par la conseillère Cynthia Marceau-D’Astous à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cynthia Marceau-D’Astous , et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

QUE le projet de règlement numéro **2023-02 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 14. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2008-06 sur le plan d’urbanisme* de la Municipalité de Saint-Adelme afin d’identifier les îlots de chaleur urbain et des zones favorables au verdissement

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 15. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS MILIEUX URBAINS

Le second paragraphe de l’article 2.1.2 intitulé « Les objectifs visés par cette orientation sont de : » est modifié par l’ajout du texte suivant à suite de l’énumération existante :

- Promouvoir l’autonomie alimentaire dans les milieux urbanisés
- Lutter contre les îlots de chaleur. Les îlots de chaleur urbains sont des endroits où les caractéristiques de l’environnement urbain (absence de végétation, surfaces minéralisées, etc.) font en sorte d’entraîner une augmentation de la température. Les îlots de chaleur urbains ont une multitude d’impacts sur la qualité de vie des citoyens et sur la santé humaine, particulièrement chez les clientèles vulnérables comme les personnes âgées ou les jeunes enfants. Dans la MRC de la Matanie, les îlots de chaleur ne sont pas des enjeux majeurs.

ARTICLE 16. MOYENS DE MISE EN ŒUVRE MILIEUX URBAINS

L’article 2.1.3 intitulé « Les moyens de mise en œuvre » est modifié par l’ajout du texte suivant à suite de l’énumération existante :

- Autoriser l’apiculture urbaine
- Favoriser l’implantation des jardins potagers à l’intérieur du périmètre d’urbanisation
- Encourager le développement des initiatives d’agriculture urbaine
- Sensibiliser les citoyens
- Autoriser des activités agricoles à petite échelle
 - Identifier les zones de vulnérabilité aux vagues de chaleur en fonction des facteurs socioéconomiques, démographiques et de santé et de mieux les protéger.
 - Ressortir les cartes qui localisent les secteurs de vulnérabilités à la chaleur
 - Ressortir l’indice de sensibilité et l’indice de capacité à faire face aux vagues de chaleur afin de mieux protéger la population

ARTICLE 17. LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE : USAGES DÉROGATOIRES

L’article 3 intitulé « Les grandes affectations du territoire » est modifié par le remplacement du premier paragraphe de la façon suivante :

La délimitation de grandes affectations du sol et de la densité d’occupation au sol est un exercice visant à accorder différentes vocations aux diverses parties du territoire. L’attribution de ces affectations est basée sur une démarche d’analyse considérant les utilisations du sol actuelles, les potentiels et contraintes des lieux ainsi que les perspectives de croissances urbaines et économiques. De Plus, cette délimitation des affectations au niveau local doit être conforme aux affectations spécifiées au niveau régional à l’intérieur du schéma d’aménagement de la MRC de la Matanie. Les usages identifiés comme étant dérogatoires dans une zone donnée pourront poursuivre leurs activités en conformité avec la politique de droits acquis.

ARTICLE 18. METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE ET L'ENVIRONNEMENT

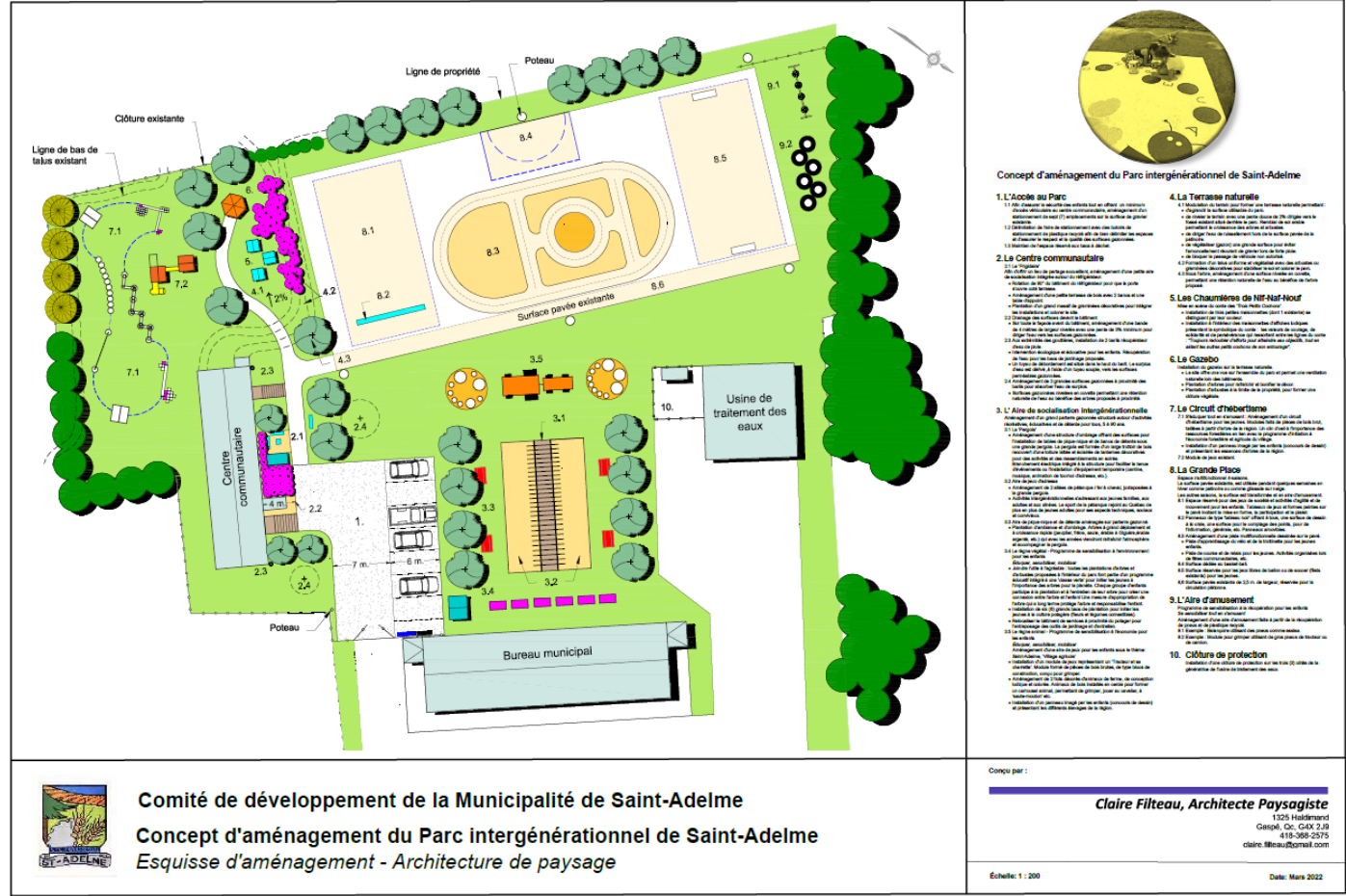
Le tableau 10 concernant le plan d’action intitulé « Le cœur du village » est modifié afin d’ajouter la phrase « (voir plan page suivante) » à la l’intersection de ligne intitulé « METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE ET L'ENVIRONNEMENT » et la colonne intitulé « c. Aménager en parc le terrain abritant la patinoire municipale » sans changer aucune autre information de la façon suivante :

METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE ET	1. Développer les équipements récréatifs de la	
--------------------------------------	---	--

L'ENVIRONNEMENT	municipalité	c. Aménager en parc le terrain abritant la patinoire municipale (voir plan page suivante).
-----------------	--------------	---

ARTICLE 19. PLAN D'AMÉNAGEMENT DU PARC INTERGÉNÉRATIONNEL DE SAINT-ADELME

Le plan conceptuel de l'aménagement du parc intergénérationnel de Saint-Adelme est ajouté à la suite du Tableau 10 – Le cœur du village de la façon suivante :



ARTICLE 20. REMPLACEMENT GÉNÉRIQUE

Dans l'ensemble du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2008-06, les termes « MRC de Matane » sont remplacés par les termes « MRC de La Matanie ».

ARTICLE 21. REMPLACEMENT DE PLAINE INONDABLE

Dans l'ensemble du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2008-06, les termes « plaines inondables » sont remplacés par les termes « zones inondables ».

ARTICLE 22. ENTRÉE EN VIGUEUR

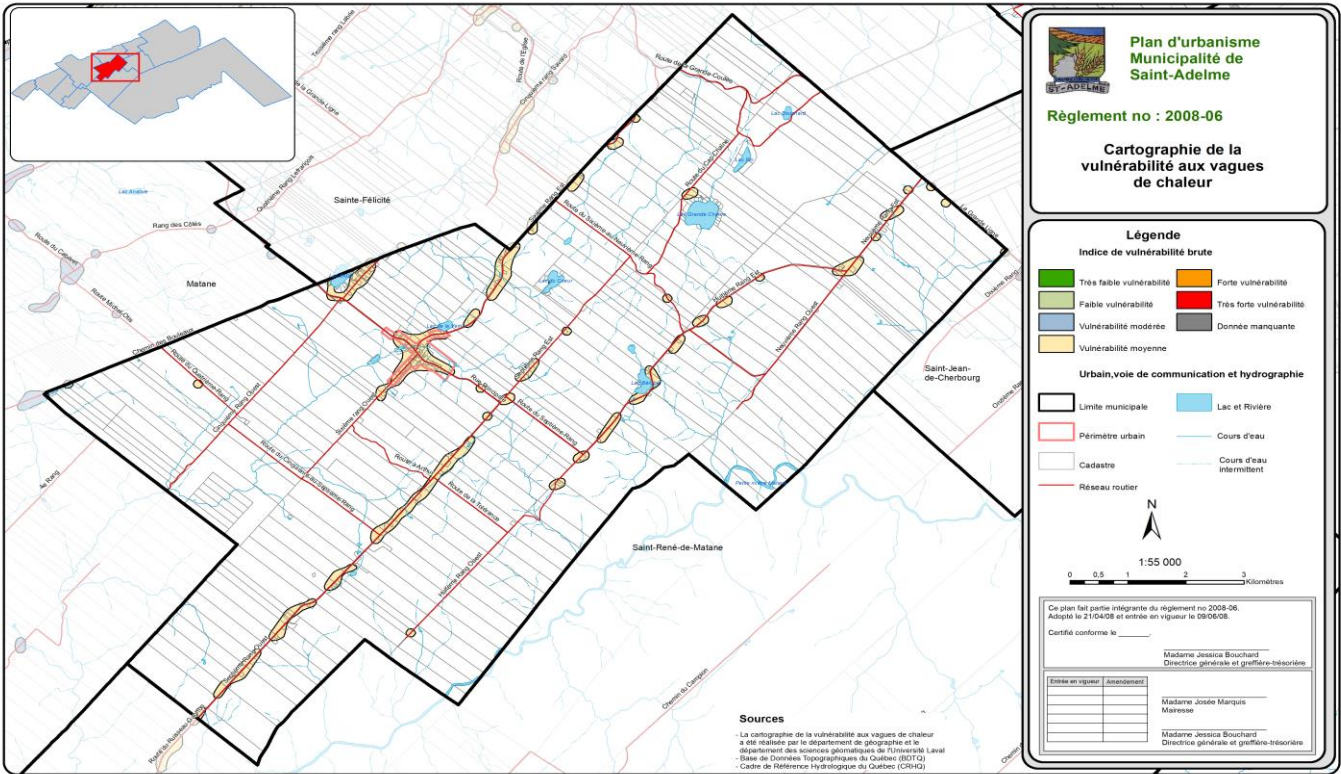
Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2008-06 sur le plan d'urbanisme* de la Municipalité de Saint-Adelme demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.



ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-54
AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DISPENSE DE LECTURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME **PREMIER PROJET**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO (2023-03) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-07 AFIN DE RÉGIR LA LOCATION À COURT TERME, PERMETTRE LES CAMPINGS DANS LA ZONE 41-R ET DE FAVORISER L'AGRICULTURE URBAINE

- ATTENDU QUEconformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, la municipalité de Saint-Adelme a adopté le *Règlement de zonage* numéro 2008-07 pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QUEla municipalité souhaite abroger l'article concernant les normes spéciales sur la protection des milieux hydriques suivant l'entrée en vigueur du règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, le régime transitoire entrera en vigueur le 1er mars 2022 ;
- ATTENDU QUEle règlement de zonage numéro 2008-07 est modifié afin de permettre les établissements de résidences principales comme usages complémentaires aux résidences
- ATTENDU QUEla municipalité souhaite définir les résidences de tourisme comme un usage principal dans le groupe commerce et les permettre dans les résidences familiales isolées en zones forestières;
- ATTENDU QUEla municipalité souhaite ajouter les jardins potagers comme usages permis dans les marges de recul ;
- ATTENDU QUEla municipalité souhaite définir de nouvelles normes pour les piscines privées extérieures afin de se conformer aux normes provinciales ;
- ATTENDU QUEla municipalité souhaite permettre les campings dans la zone 41-R, étant résidentielle;
- ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par la conseillère **Isabelle Truchon** à la séance ordinaire du conseil tenue le 03-04-2023 ;
- ATTENDU QU'un premier projet de règlement, avec dispense de lecture, a dûment été présenté par la conseillère **Isabelle Truchon** à la séance ordinaire du conseil tenue le 03-04-2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Isabelle Truchon**, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **2023-03 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

SECTION I. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 23. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2008-07* de la Municipalité de Saint-Adelme afin de régir la location à court terme, permettre les campings dans la zone 41-r et de favoriser l'agriculture urbaine

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION II. MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 24. TERMINOLOGIE

L'article 2.5 intitulé « TERMINOLOGIE » est modifié par l'ajout des définitions suivantes, en respectant l'ordre l'alphabétique :

Apiculteur

Personne qui élève, a la garde, fait l'entretien ou est propriétaire des abeilles.

Apiculture

L'élevage des abeilles en vue d'obtenir de leur travail dirigé le miel, la cire et les autres sous-produits du rucher.

Établissement de résidence principale (ERP)

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, dans la résidence où la personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement. Pour les fins du présent règlement, ce type d'établissement constitue un usage complémentaire aux classes d'usage résidentielles.

Potager

Espace dédié à la culture de végétaux comestibles, médicinaux, aromatiques et ornementaux à des fins domestiques.

Structure amovible pour potager

Structures temporaires servant à protéger les plantations et/ou à faciliter leur croissance. Sans s'y limiter, les structures amovibles peuvent comprendre : support à tomates, bac de plantation, couches chaudes, couches froides, clôtures, filet, grillage, treillis, tonnelle, etc.

Espace (bande) végétalisé(e)

Ensemble de plantes naturelles qui couvrent le sol constituant une surface perméable. Peut notamment être constituée de gazon, de plantes couvre-sol ou de plantes ornementales.

Résidences de tourisme

Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

ARTICLE 25. ABROGATION TERMINOLOGIE

L'article 2.5 intitulé « TERMINOLOGIE » est modifié par l'abrogation des définitions suivantes, en respectant l'ordre l'alphabétique :

1. Ligne des hautes eaux
2. Plaine inondable
3. Zone de faible courant
4. Zone de grand courant

ARTICLE 26. REMPLACEMENT TERMINOLOGIE

L'article 2.5 intitulé « TERMINOLOGIE » est modifié par l'abrogation des définitions suivantes, en respectant l'ordre l

ARTICLE 27. LES DÉFINITIONS DES CLASSES D'USAGES

L'article 4.4 intitulé « LES DÉFINITIONS DES CLASSES D'USAGES » est modifié par l'ajout d'une nouvelle sous-classe d'usage dans le groupe d'usage Commerce et la classe Hôtellerie à suite des sous-classes existantes de la façon suivante :

575. Résidence de tourisme

ARTICLE 28. USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

L'article 7.3.1.4 intitulé « Les gîtes touristiques » est remplacé par le texte suivant :

7.3.1.4 Hébergement touristique

L'installation d'une seule enseigne d'identification de l'hébergement appliquée sur le bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est de 0,75 mètre carré. Une seule enseigne autonome sur poteau de type potence d'une superficie maximale de 0,75 mètre carré est également autorisée sur le terrain en plus de l'enseigne appliquée sur le bâtiment. Cette enseigne doit être implantée à une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne avant de terrain, à une distance minimale de

1,0 mètre des autres lignes de terrain et ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2, 0 mètres. Les enseignes peuvent être éclairées uniquement par réflexion. Les enseignes lumineuses sont prohibées. Un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'installation des enseignes.

1. Gîtes touristiques

L'aménagement d'un gîte touristique de 5 chambres et moins est autorisé comme usage complémentaire à un usage habitation unifamiliale isolée et nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation.

2. Établissement de résidence principale (ERP)

L'aménagement d'ERP est autorisé comme usage complémentaire au groupe d'usage « Résidence » à l'exception de la classe d'usage chalet où l'usage n'est pas autorisé en usage complémentaire.

ARTICLE 29. BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

L'article 7.3.2.7 intitulé « Constructions permises » est ajouté à la suite des sous-articles existant le sous-article suivant :

7.3.2.7 Constructions permises

- 1° Il est permis d'installer des ruches d'abeilles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel aux conditions suivantes :
 - a) L'implantation de ruche est autorisée uniquement sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel unifamilial et/ou bifamilial ;
 - b) L'apiculteur doit s'assurer de respecter la *Loi sur la protection sanitaire des animaux et le Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles* ;
 - c) L'apiculteur doit signaler la présence de ruches sur sa propriété au moyen d'une enseigne, celle-ci devra respecter les dispositions du *chapitre 13 concernant l'affichage pour l'identification* et placée sur la façade de sa propriété et visible pour le voisinage.
- 2° Il est permis d'installer des ruches d'abeilles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation à titre d'usage complémentaire à un usage non résidentiel à l'exception des usages agricoles; les mêmes normes qui s'appliquent dans le cas d'un usage résidentiel à l'exception de la vente et de la première transformation

ARTICLE 30. LES PISCINES PRIVEES EXTERIEURES

L'article 7.4 intitulé « LES PISCINES PRIVEES EXTERIEURES » est abrogé.

ARTICLE 31. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS

L'article 8.3 intitulé « USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES » est modifié afin d'ajouter le texte suivant à la suite de la numérotation existante :

5° Les structures amovibles sont des constructions permises dans toutes les zones où il s'effectue l'usage résidentiel, du 15 mai au 15 novembre d'une même année à l'exception des structures apposées sur le bâtiment. En dehors de cette période, celles-ci doivent être retirées ; celles-ci doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Les clôtures à neige, les styromousses, le polyéthylène sont strictement prohibés comme matériaux pour une structure amovible ;
- b) Lorsqu'implantées en cours avant, les structures amovibles doivent :
 - Avoir une haute maximale d'un (1) mètre, si elles sont localisées à une distance d'au moins un (1) mètre du trottoir, de la bordure, de l'asphalte ou de toute autre surface de circulation publique ;
 - Avoir une haute maximale de deux (2) mètres, si elles sont localisées à une distance d'au moins deux (2) mètres du trottoir, de la bordure, de l'asphalte ou de toute autre surface de circulation publique ;
 - S'appliquer les normes du triangle de visibilité.
- c) Toute structure amovible doit être maintenue en bon état et offrir la solidité nécessaire pour résister aux divers éléments de la nature.

ARTICLE 32. MARGE DE REcul AVANT

L'article 9.2.1 intitulé « Usages, ouvrages et constructions permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel » est modifié afin d'ajouter les paragraphes suivants à la suite de la numérotation existante :

10° les potagers, aux conditions suivantes :

- a) L'aménagement sur un terrain en pente n'excédant pas 25 % ;
- b) Les eaux de ruissellement de ceux-ci ne doivent pas se déverser sur le domaine public ou sur les propriétés adjacentes et les normes du triangle de visibilité s'appliquent ;
- c) Les distances applicables pour une installation septique et une installation de prélèvement d'eau en vertu des règlements relatifs à la Loi sur la qualité de l'environnement doivent être respectées ;
- d) En cours avant, une bande végétalisée d'un (1) mètre à partir du trottoir, de la bordure, de l'asphalte ou de toute autre surface de circulation publique doit être conservée ;
- e) La vente de produits provenant du potager est strictement prohibée sur le terrain où s'effectue la culture ;
- f) Les parcelles de terrain non cultivées doivent être végétalisées ou autrement paysagées de manière à ne pas passer laisser le sol à nu ;
- g) En tout temps, le potager doit demeurer propre, exempt de mauvaises herbes et ne pas être laissé à l'abandon ;
- h) Les paillis biodégradables naturels doivent être utilisés comme matériaux de recouvrement du sol ;
- i) Les plants ne doivent pas être arrachés à la fin de la saison ceci dans le but de protéger le sol sauf cas exceptionnel ;
- j) Les engrais verts (comme le trèfle) doivent être plantés hors saison ou alors il faudrait étaler le paillage.

11° Les structures amovibles nécessaires à l'aménagement d'un potager. Les dispositions de l'article Les dispositions de l'article 8.3, paragraphe 5 sur les structures amovibles doivent être respectées.

ARTICLE 33. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul LATÉRALES

L'article 9.3. intitulé « USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul LATÉRALES » est modifié afin d'ajouter les paragraphes suivants à la suite de la numérotation existante :

- 10. les potagers, aux conditions de l'article, 9.2.1 paragraphe 10, concernant les potagers
- 11. Les structures amovibles nécessaires à l'aménagement d'un potager. Les dispositions de l'article 8.3, paragraphe 5 sur les structures amovibles doivent être respectées.
- 12. Les ruches. Les dispositions de l'article 7.3.2.7, paragraphes 1 et 2 doivent être respectées selon le cas où chacun s'applique.

ARTICLE 34. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES MILIEUX HYDRIQUES

L'article 14.12 intitulé « NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS » est abrogé.

ARTICLE 35. NOTES

Les notes 28 et 29 sont ajoutées à la suite des notes existantes de la manière suivante :

- 28. Résidence de tourisme (575)
- 29. Camping et pique-nique (8331)

ARTICLE 36. USAGES NON PERMIS (VOIR NOTES)

La grille des spécifications est modifiée par l'ajout du chiffre « 28 » à l'intersection de la colonne « 24-C » et de la ligne « USAGES NON PERMIS (voir notes) »

ARTICLE 37. CAMPING : AUTRE USAGES PERMIS

La grille des spécifications est modifiée par l'ajout du chiffre « 29 » à l'intersection de la colonne « 41-R » et de la ligne « AUTRE USAGES PERMIS (voir notes) »

ARTICLE 38. RÉSIDENCE DE TOURISME : AUTRE USAGES PERMIS (VOIR NOTES)

La grille des spécifications est modifiée par l'ajout du chiffre « 28 » à l'intersection des colonnes « 2-F », « 9-F », « 12-F », « 13-F », « 38-F », « 42-F », « 43-F » et de la ligne « AUTRE USAGES PERMIS (voir notes) »

ARTICLE 39. NORMES SPÉCIALES

La norme spéciale 12 de la grille des spécifications est abrogée.

À titre indicatif, la grille telle que modifiée par les articles 13, 14, 15, 16 et 17 est annexée au présent règlement.

ARTICLE 40. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 2008-07 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-55

AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENT D'URBANISME ET DISPENSE DE LECTURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO (2023-04) MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 2008-04 AFIN DE SE CONFORMER AUX MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME DÉCOULANT DE LA SANCTION DU PROJET DE LOI 67

ATTENDU QUE	conformément aux dispositions de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (RLRQ, chapitre A-19.1), la Municipalité de Saint-Adelme a adopté le <i>Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme</i> portant le numéro 2008-04 pour l'ensemble de son territoire;
ATTENDU QUE	le projet de loi 67 du Gouvernement du Québec a été sanctionné le 25 mars 2021 et que celui-ci modifie les dispositions de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (RLRQ, chapitre A-19.1) relatives aux dérogations mineures;
ATTENDU QU'	il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement sur les dérogations mineures pour se conformer aux récentes modifications de la Loi;
ATTENDU QU'	un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Jean-Luc Bérubé à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2023 lequel a également déposé le règlement lors de la même séance ;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Jean-Luc Bérubé , et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
QUE	le règlement numéro 2023-04 soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue , par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 41. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2008-04 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* de la Municipalité de Saint-Adelme afin de se conformer aux modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* découlant de la sanction du projet de loi 67.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 42. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Le texte du chapitre 4 intitulé « Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » est remplacé par le texte suivant :

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Malgré ce qui précède, dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 et 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 43. FRAIS

Le texte du chapitre 6 intitulé « FRAIS » est abrogé.

ARTICLE 44. DÉCISION DU CONSEIL

Le texte du chapitre 13 intitulé « Décision du conseil » est remplacé de la façon suivante :

Après avoir reçu l'avis du Comité Consultatif d'urbanisme, le conseil rend sa décision par résolution en tenant compte des critères prescrits à la section VI du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1). Une copie de la résolution doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 45. EXAMEN DE LA RÉOLUTION PAR LA MRC

Le chapitre 12.1 intitulé « Examen de la résolution par la MRC » est ajouté à la suite du chapitre 12 :

CHAPITRE 12.1 : EXAMEN DE LA RÉOLUTION PAR LA MRC

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa du chapitre 3 du présent règlement, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la Municipalité Régionale de Comté (MRC).

Le conseil de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la Municipalité
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la Municipalité Régionale de Comté (MRC) est transmise, sans délai, à la municipalité.

Une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa du chapitre 3 du présent règlement prend effet :

1. À la date à laquelle la Municipalité Régionale de Comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai de 90 jours, si la Municipalité Régionale de Comté ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

La Municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

ARTICLE 46. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2008-04 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* de la Municipalité de Saint-Adelme demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-56

AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) ET DISPENSE DE LECTURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO (2023-05) MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO 2016-04 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE CONCERNANT LES FRAIS D'ÉTUDE UNE DEMANDE

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Saint-Adelme a adopté le *Règlement sur projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* portant numéro 2016-04 pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QUE la municipalité désire modifier son règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble afin d'abroger l'article concernant les frais d'étude d'une demande ;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Raphaël Helgerson-Gendron à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2023 lequel a également déposé le règlement lors de la même séance ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Raphaël Helgerson-Gendron**, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE le règlement numéro **2023-05 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 47. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2016-04 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* de la Municipalité de Saint-Adelme afin d'abroger l'article concernant les frais d'étude d'une demande.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 48. FRAIS D'ETUDE DE LA DEMANDE

L'article 7 intitulé « FRAIS D'ETUDE DE LA DEMANDE » est abrogé.

ARTICLE 49. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2016-04 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* de la Municipalité de Saint-Adelme demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-57

AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-06 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME ET DISPENSE DE LECTURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO (2023-06) RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME

Préambule

ATTENDU QU'en application de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, laquelle a été sanctionnée le 1^{er} avril 2021, les municipalités doivent modifier ou se doter d'un règlement de démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adelme doit adopter le règlement prévu au chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) afin de contrôler la démolition d'immeubles;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par Johanne Thibault, lors de la séance du 3 avril 2023;

ATTENDU l'adoption d'un projet de règlement par la résolution 2023-57 et sa présentation lors de la séance du 3 avril 2023;

**RÈGLEMENT NUMÉRO (2023-06) RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME**

Chapitre 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 1. Préambule et but

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement vise à mieux contrôler la démolition d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.

Article 2. Du texte et des mots

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :

1. l'emploi
2. du verbe au présent inclut le futur;
3. le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
4. le masculin comprend le féminin et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;

5. avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue.

Article 3. Définitions

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Autorité compétente

Terme désignant l'inspecteur en bâtiments de la Municipalité, son adjoint et toute autre personne désignée par le Conseil pour l'application du présent règlement.

Comité

Comité constitué par le Conseil, en vertu du présent règlement, ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Conseil

Conseil de la Municipalité.

Démolition

Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble. N'est assimilable à de la démolition le fait de libérer un terrain de ses débris suite à un incendie ou un sinistre ayant causé la perte de plus de 50 % de la valeur de l'immeuble.

Greffe

Terme référant au greffier-trésorier ou greffier-trésorier adjoint de la municipalité.

Immeuble patrimonial

Immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)*, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire adopté et tenu à jour par la MRC en vertu du premier alinéa de l'article 120 de cette Loi.

Logement

Logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, chapitre R-8.1)*.

Municipalité

Municipalité de Saint-Adelme.

MRC

Municipalité régionale du comté de Matane.

Sol dégagé

L'emplacement libéré par la démolition d'un immeuble. Il s'agit strictement du sol où était érigé ce dernier.

Article 4. Renvois

Tous les renvois, à une loi ou à un autre règlement, contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Article 5. Application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Il vise toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute personne physique.

Article 6. Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

En matière de démolition d'immeuble, l'autorité compétente délivre les permis et certificats d'autorisation en application des règlements et résolutions adoptés par la Municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

En matière de démolition d'immeuble, l'autorité compétente tient un registre indiquant par ordre consécutif la délivrance de ces permis et certificats d'autorisation. Elle garde copie de toutes les demandes reçues, des permis, des certificats et des ordonnances émis, des rapports et des inspections effectuées et de tous les documents relatifs à l'application du présent règlement.

Dans l'exercice de ses fonctions, entre 7 et 19 heures, l'autorité compétente peut visiter et examiner ou faire visiter ou examiner par ses représentants, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'autorité compétente ou ses représentants et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'une partie d'un bâtiment ou d'une construction n'est pas de résistance suffisante, elle peut exiger que des épreuves ou des calculs de vérification (ou les deux) soient faits par des professionnels pour toute partie du bâtiment ou de la construction qu'il désignera. Si le propriétaire ne fait pas effectuer les analyses demandées, l'autorité compétente peut faire elle-même les démarches et ce, aux frais du propriétaire.

Chapitre 2 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Article 7. Immeubles assujettis

La démolition d'un immeuble est interdite, à moins que le propriétaire ait été autorisé à cet effet conformément au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Une démolition d'un bâtiment accessoire ou temporaire au sens du règlement de zonage en vigueur, à l'exception d'un immeuble patrimonial;
2. Une démolition d'un bâtiment principal érigé ou installé sur son terrain après le 1^{er} janvier 1940, à l'exception d'un bâtiment patrimonial;
3. Une démolition partielle d'un immeuble représentant 15 % ou moins de sa superficie au sol, sans égard aux fondations;
4. Une démolition exigée par la Municipalité d'un immeuble construit à l'encontre des règlements d'urbanisme;
5. Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);
6. Une démolition d'un immeuble menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2.3).

Article 8. Nécessité d'un certificat d'autorisation

Tout propriétaire désirant procéder à la démolition d'un immeuble doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation émis par l'autorité compétente à la suite d'une autorisation de démolition obtenue par le Comité ou le Conseil, le cas échéant.

Article 9. Demande d'autorisation de démolition

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise à l'autorité compétente, par le propriétaire de l'immeuble à démolir ou son mandataire, sur le formulaire usuel de demande de permis ou de certificat de la municipalité.

Le propriétaire ou son mandataire, le cas échéant, doit également fournir les renseignements et documents suivants :

1. Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux;
2. Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou détenteur d'un droit sur une terre de l'État;
3. La procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant;
4. Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défectueux);
5. Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
6. Un plan de localisation et d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
7. Un exposé sur les motifs justifiant la démolition;
8. Une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble;
9. Un programme préliminaire de réutilisation du sol comprenant l'utilisation projetée du terrain et incluant tout projet de morcellement ou de construction de bâtiments;
10. L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition;
11. La description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
12. Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du propriétaire indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du Comité;
13. Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires;
14. Dans le cas d'un immeuble patrimonial, une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière;
15. Dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux;

16. Une demande écrite pour se prévaloir des dispositions du troisième alinéa du présent article;
17. L'ensemble des documents pour l'exécution de travaux de démolition requis en application d'autres règlements ou résolutions de la MRC ou la Municipalité, adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;
18. Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

La production d'un document visé aux paragraphes 9 et 14 de l'alinéa précédent peut être effectuée après que le Comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande. Le cas échéant, l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le Comité, de sa décision à la suite de l'analyse du document.

Article 10. Examen de la demande d'autorisation

L'autorité compétente examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. Elle transmet ensuite la demande au Comité.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

Article 11. Demande incomplète

La demande d'autorisation devient caduque, si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à partir du dépôt de la demande.

Article 12. Avis aux locataires

Pour les immeubles abritant un ou plusieurs logements, le requérant doit transmettre, par poste recommandée ou certifiée, dès le dépôt de la demande d'autorisation de démolition, un avis de celle-ci à chacun des locataires de l'immeuble.

Article 13. Avis public et affichage

Dans le cas d'un immeuble patrimonial ou abritant un ou plusieurs logements, ou d'un bâtiment principal datant d'avant 1940, lorsque la demande d'autorisation est complète, un avis doit être :

1. affiché visiblement pour les passants sur l'immeuble concerné;
2. publié sans délai conformément au règlement déterminant les modalités de publication des avis publics de la Municipalité.

Ces avis doivent indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du Comité où il statuera sur la démolition de l'immeuble et reproduire le libellé de l'article 15 du présent règlement.

Le Comité tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

Article 14. Transmission de l'avis public au Ministre

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

Article 15. Opposition

Toute personne désirant s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffe.

Article 16. Intervention pour l'obtention d'un délai

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffe pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de la séance pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

Article 17. Critères d'évaluation

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer :

1. la valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002)*;
2. dans le cas d'un immeuble patrimonial, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier, sa contribution à un ensemble à préserver et son unicité;
3. l'état de l'immeuble;
4. la détérioration de la qualité de vie du voisinage;
5. le coût de la restauration;
6. l'utilisation projetée du sol dégagé;
7. les conséquences de la démolition et de l'utilisation projetée du sol dégagé sur l'environnement et le bien-être général de la population;
8. dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les possibilités de relogements des locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs.

Article 18. Décision du Comité

Le Comité accorde ou refuse la demande d'autorisation. La décision du Comité doit être motivée.

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues.

Article 19. Conditions relatives à l'autorisation de la demande

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment et non limitativement :

1. Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;
2. Dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme afin que le Comité en fasse l'approbation;
3. Exiger que le propriétaire fournisse à l'autorité compétente, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire pour garantir l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toute condition imposée par le Comité;
4. Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Article 20. Transmission de la décision

La décision du Comité concernant la délivrance du certificat d'autorisation doit être transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables prévues aux articles 21 à 24 du présent règlement.

Article 21. Délai de révision

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, demander au Conseil de réviser cette décision en transmettant un écrit à cet effet au greffe.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Article 22. Décision du Conseil

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre. La décision du Conseil doit être motivée.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au Conseil pour réviser une décision du Comité.

Article 23. Transmission de la décision du Conseil

La décision du Conseil doit être transmise sans délai à toute partie en cause.

Article 24. Délai préalable à la délivrance du certificat

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant l'expiration du délai de 30 jours prévus par l'article 21 du présent règlement.

S'il y a une révision en vertu de l'article 21 du présent règlement, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant que le Conseil ait rendu une décision autorisant la délivrance d'un tel certificat d'autorisation.

Lorsque le chapitre 3 concernant la procédure de désaveu s'applique, aucun permis ou certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu ;
2. La date d'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 29 du présent règlement.

Article 25. Garantie monétaire

Si le Comité ou le Conseil impose une ou des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, lorsqu'il accorde une autorisation de démolition, ce dernier peut exiger au requérant de fournir à la Municipalité, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie monétaire afin d'assurer le respect de ces conditions. Le montant de la garantie monétaire ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

Cette garantie monétaire doit être fournie au moyen d'un chèque certifié, d'un dépôt en argent ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable et sans condition d'une durée minimale d'un (1) an. Cette garantie doit être renouvelée avant son échéance, s'il en est, tant et aussi longtemps que le requérant n'a pas respecté toutes les conditions imposées par le Comité ou le Conseil. Elle est remboursée, le cas échéant, sans intérêt.

Un montant correspondant à 90 % de la garantie monétaire exigée par le Comité ou le Conseil peut toutefois être remis au requérant si les conditions suivantes sont respectées :

1. Le coût des travaux exécutés du programme de réutilisation du sol dégagé dépasse la valeur de la garantie et, si ledit programme prévoit la construction d'un nouvel immeuble, lorsque l'enveloppe extérieure de cet immeuble est complétée;
2. Les conditions imposées par le Comité ont été remplies.

Le solde, correspondant à 10 % de la valeur de la garantie monétaire, ne peut être remis que lorsque tous les travaux prévus au programme de réutilisation du sol dégagé ont été complétés.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le Comité ou le Conseil n'ont pas été remplies, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire.

Article 26. Modification des conditions relatives à l'autorisation de la demande

Les conditions relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le Comité à la demande du propriétaire.

Le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés peut également être modifié par le Comité, pour des motifs raisonnables, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Toute demande de modification majeure des conditions relatives à l'autorisation de la demande est traitée comme une nouvelle demande.

Article 27. Cession à un tiers

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement remplis, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur le permis et certificat en vigueur, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la Municipalité la garantie monétaire exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le Comité ou le Conseil, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée par le Comité ou le Conseil, laquelle doit être conforme à l'article 25 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le Comité ou le Conseil.

Chapitre 3 – PROCÉDURE DE DÉSAVEU PAR LA MRC D'UNE DÉCISION AUTORISANT LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Article 28. Transmission d'un avis à la MRC

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 21 du présent règlement, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC. L'avis doit être accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

Lorsque le Conseil autorise la démolition d'un immeuble patrimonial en application de l'article 22, un avis doit également être notifié à la MRC, sans délai. L'avis doit être accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

Article 29. Pouvoir de désaveu

La MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Lorsque la MRC a institué un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P9.002), elle le consulte avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la MRC en vertu du premier alinéa doit être motivée. Une copie de la résolution est transmise sans délai à la Municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30. Pénalités

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du Comité ou du Conseil ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette Loi.

Quiconque empêche l'autorité compétente de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité ou du Conseil, ou si la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande de l'autorité compétente, une copie du certificat d'autorisation, est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$.

Article 31. Reconstitution de l'immeuble

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, ce dernier doit reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au présent règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec*; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

Article 32. Révocation du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est révoqué si une des conditions suivantes est rencontrée.

1. Les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés par le Comité ou le Conseil.
2. Les règlements municipaux et les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés.
3. Des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ont été produits.
4. Les conditions imposées à la délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas respectées par le requérant.

Article 33. Infraction distincte

Lorsqu'une infraction visée, par le présent règlement, se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Article 34. Recours civils

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

Article 35. Invalidité partielle

Le Conseil déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si une quelconque partie du règlement devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 36. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Nous, soussignés, **Josée Marquis**, mairesse, et **Jessica Bouchard**, directrice générale et greffière-trésorière, certifions que le *Règlement (2023-06) relatif à la démolition d'immeubles de la municipalité de Saint-Adelme* a été adopté par le Conseil municipal le 3 avril 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-58

MANDATER MONSIEUR LE CONSEILLER, RAPHAËL HELGERSON-GENDRON POUR TRAVAILLER DANS LE DOSSIER DE RÉNOVATION/CONSTRUCTION DU GARAGE MUNICIPAL ET DE LA CASERNE

CONSIDÉRANT QUE des rénovations sont à prévoir dans les prochaines années dû au vieillissement du bâtiment de la caserne et du garage municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Cynthia Marceau-D'Astous et résolu de mandater Monsieur Raphaë Helgerson-Gendron pour travailler dans le dossier de rénovation-construction du garage municipal et de la caserne.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-59

MANDATER MADAME LA CONSEILLÈRE, JOHANNE THIBAUT POUR TRAVAILLER DANS LE DOSSIER DES LOGEMENTS

CONSIDÉRANT QU'il a un manque important de logements dans notre municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Cynthia Marceau-D'Astous et résolu de mandater Johanne Thibault pour travailler dans le dossier des logements.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-60

MANDATER MADAME LA CONSEILLÈRE, ISABELLE TRUCHON POUR TRAVAILLER DANS LE DOSSIER DE LA GARDERIE;

CONSIDÉRANT QU'il y a un manque criant de place en garderie;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune garderie dans notre municipalité et que c'est un service d'une grande importance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Cynthia Marceau-D'Astous et résolu de mandater Madame Isabelle Truchon dans le dossier de la garderie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-61

AUTORISER LA DIRECTRICE GÉNÉRALE À DIFINIR L'HEURE, LA DATE ET LE LIEU POUR L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Il est proposé par Monsieur Jean-Luc Bérubé et résolu :

D'autoriser la directrice générale à définir l'heure, la date et le lieu pour l'assemblée de consultation publique sur les projets de règlement 2023-02, 2023-03, 2023-04, 2023-05, 2023-06.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse invite les personnes présentes à se prévaloir de cette période de questions.

RÉSOLUTION #2023-62

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Madame Johanne Thibault et résolu :

DE lever la séance ordinaire du 6 mars 2023, l'ordre du jour étant épuisé. Et la séance est levée à 19h40.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Je, Josée Marquis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Josée Marquis, mairesse

*Jessica Bouchard
Directrice générale
et greffière-trésorière*

Je soussignée, Josée Marquis, mairesse de la Municipalité de Saint-Adelme, ayant signé le présent procès-verbal, reconnais et considère avoir signé toutes les résolutions qui y sont contenues.

Josée Marquis, mairesse